



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
Province

**Votre correspondant**  
Christophe Verschoore

**T**  
02 518 20 46

**Votre référence**

**Annexes**

**E-mail**  
[christophe.verschoore@rrn.fgov.be](mailto:christophe.verschoore@rrn.fgov.be)

**F**  
02 518 25 46

**Notre référence**  
III21/721.359/4658/13

**Bruxelles**

6 -01- 2014

**La délivrance de listes de personnes aux écoles.**

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais rappeler les principes qui régissent la délivrance aux écoles de listes d'adresses sur la base des registres de la population. Il me revient, en effet, que ces listes sont parfois délivrées aux écoles sans que celles-ci n'aient clairement précisé la finalité concrète de leur demande.

J'attire tout d'abord votre attention sur la finalité des registres de la population: la concentration d'informations relatives à la population locale au profit d'autorités et instances spécifiques.

Cela signifie dès lors que les informations contenues dans les registres de la population ne peuvent être utilisées que dans le cadre de cette finalité.

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers interdit la communication de listes de personnes à des tiers, sauf aux autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes.

L'article 7 énumère les quatre exceptions à l'interdiction de principe susmentionnée.

Des listes de personnes peuvent notamment être communiquées, sur demande écrite et en stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général qui ne disposent pas d'une autorisation d'accès au Registre national des personnes physiques et ce, avec la mention explicite que le collège communal/collège des bourgmestre et échevins doit apprécier le bien-fondé de cette demande (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal précité).

La question de savoir si une administration communale peut délivrer des listes de personnes à une école dépend de la finalité concrète pour laquelle ces informations sont demandées. Cette finalité doit s'inscrire spécifiquement dans le cadre de la mission d'intérêt général de l'école.

Parc Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)

Quiconque souhaite obtenir ces listes de personnes adresse à cette fin une demande écrite au collège communal/collège des bourgmestre et échevins, accompagnée des justificatifs nécessaires, en stipulant l'intérêt général poursuivi, la finalité concrète pour laquelle les données sont demandées et la nécessité de pouvoir disposer à cette fin des données demandées. Cette finalité doit s'inscrire dans le cadre de la description statutaire ou réglementaire des tâches du demandeur.

Le collège communal/collège des bourgmestre et échevins se prononce sur le bien-fondé de la demande de l'organisme. Cette condition n'est pas remplie lorsque, par exemple, il ne ressort ni du rapport de la séance du collège communal/collège des bourgmestre et échevins relative à la demande, ni d'aucun autre document transmis par le collège, qu'un tel examen a effectivement eu lieu<sup>1</sup>. La compétence du collège d'apprécier individuellement le bien-fondé de chaque demande ainsi que la finalité pour laquelle elle est formulée ne peut donner lieu ni à de l'arbitraire, ni à de la discrimination. Cela signifie que les demandes visant une même finalité émanant d'organismes ayant une mission commune doivent dès lors bénéficier des mêmes modalités de traitement et de réponse. Le collège communal/collège des bourgmestre et échevins ne peut réserver une suite différente à des demandes de listes d'adresses émanant d'écoles libres et à celles émanant d'écoles appartenant aux réseaux organisés par les Communautés que pour autant que la différenciation dans le traitement soit objectivement justifiée par les conditions fixées par le Roi et par l'intérêt général<sup>2</sup>.

Le collège communal/collège des bourgmestre et échevins doit donc faire preuve d'une certaine prudence lorsqu'il examine les demandes. Le simple fait que l'organisme qui demande les listes de personnes accomplisse des tâches d'intérêt général ne suffit pas, en soi, pour lui délivrer les listes de personnes demandées.

La mission d'une école consiste donc à dispenser un enseignement de qualité en tant que projet pédagogique. Il s'agit d'une mission d'intérêt général que remplit l'école. Si, dans le cadre de sa mission pédagogique, une école a besoin d'informations contenues dans les registres de la population (par exemple pour réaliser une mission qui lui est confiée par le Département de l'Enseignement), des listes de personnes peuvent être fournies à cette école. Cela vaut également dans le cas où une école demanderait des listes de personnes dans le cadre du but caritatif, culturel ou philanthropique qu'elle poursuit.

Le recrutement d'élèves et le fait de se positionner sur le marché scolaire ne font pas partie de cette mission centrale et ne peuvent pas être considérés comme une tâche d'intérêt général. Par conséquent, on ne peut pas fournir de listes de personnes à une école afin qu'elle puisse envoyer aux élèves de la dernière année d'enseignement primaire, ou à leurs parents, un courrier personnalisé afin de les inciter à suivre l'enseignement secondaire qu'elle dispense.

---

<sup>1</sup> Avis n° 01/95 du 9 février 1995 de la Commission de la Protection de la Vie privée.

<sup>2</sup> Réponse du Ministre à la question n° 391 de Monsieur Kuijpers du 16 septembre 1993, Questions et Réponses, Sénat, 16 novembre 1993, 4272-4273.

A cet égard, je tiens d'ailleurs à signaler que l'utilisation d'informations contenues dans les registres de la population n'est pas le seul moyen à la disposition d'une école pour atteindre le public. La commune peut par exemple décider de mentionner sur son site Internet ou dans le bulletin d'information communal toutes les écoles situées sur son territoire, afin que les parents puissent contacter eux-mêmes l'école de leur choix.


Enfin, lors de la délivrance d'une liste de personnes, le destinataire de cette liste doit être averti qu'il ne peut pas communiquer cette liste à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande. Il va de soi que lorsque la liste n'est plus nécessaire à la réalisation de la finalité spécifique pour laquelle elle a été obtenue, elle doit être détruite.

Je rappelle que la délivrance de listes de personnes à des écoles a déjà fait l'objet d'explications dans les Instructions générales du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (notamment la partie I, n° 127) concernant la tenue des registres de la population mais les précisions susmentionnées ont encore été ajoutées à ce point lors de la mise à jour du 20.06.2013 que vous pouvez consulter sur notre site Internet [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) et ce, sous les rubriques 'Population' > 'Instructions'.

Pour de plus amples informations concernant cette circulaire, vous pouvez toujours vous adresser au Service Population et Cartes d'identité (Coordonnées sur notre site Internet [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) et ce, sous les rubriques 'Population' > Personnes de contact).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de l'Intérieur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Mazzara', with a long horizontal flourish extending to the right.

Isabelle Mazzara  
Directrice générale

Parc Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

[callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be)  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)